

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)  
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

**N° de dossier : SDRCC 25-0762**

**AUDREY ROUSSEAU  
(Demanderesse)**

**ET**

**GYMNASTIQUE CANADA (GYMCAN)  
(Intimée)**

**ET**

**TEGAN SHAVER  
KAHLYN LAWSON  
(Parties affectées)**

**Devant :**

M<sup>e</sup> Patrice Brunet (Arbitre)

**Comparutions à l'audience :**

Pour la Demanderesse : Mme Jacinthe Émard  
Mme Audrey Rousseau

Pour l'Intimée : Mme Jenny Trew

Pour la Partie affectée  
Tegan Shaver : Mme Amanda Tambakopoulos

---

**DÉCISION MOTIVÉE**

---

## **I. COMPÉTENCE**

1. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« **CRDSC** ») a été créé en vertu de la *Loi sur l'activité physique et le sport* (la « **Loi** ») adoptée le 19 mars 2003<sup>1</sup>.
2. Conformément à l'article 10 de la Loi, le CRDSC a la compétence exclusive de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs, notamment ceux entre les organismes de sport et leurs membres.
3. Toutes les parties ont accepté de reconnaître la compétence du CRDSC dans la présente affaire.

## **II. LES PARTIES**

4. Madame Audrey Rousseau (la « **Demanderesse** ») est une athlète canadienne de gymnastique artistique âgée de 25 ans. Elle fait partie de l'équipe nationale de gymnastique artistique du Canada et a participé aux Championnats du monde de gymnastique à Kitakyushu, au Japon, en 2021.
5. Gymnastique Canada (« **GymCan** » ou l'« **Intimée** ») est l'organisme national responsable de l'organisation et de la promotion de la gymnastique à l'échelle nationale, pour les disciplines de gymnastique artistique, de gymnastique rythmique, de gymnastique acrobatique, de trampoline et de tumbling. Elle est membre de la Fédération internationale de gymnastique (« **FIG** »).
6. Tegan Shaver et Kahlyn Lawson (ensemble, les « **Parties affectées** ») sont des athlètes de gymnastique artistique féminine canadiennes, toutes deux membres de GymCan.

## **III. INTRODUCTION**

7. Le 27 janvier 2025, la Demanderesse a déposé une demande devant le Tribunal ordinaire du CRDSC, suivant l'article 10 de la *Politique en matière d'appel de Gymnastique Canada* et en vertu du paragraphe 6.1 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « **Code** »), afin de porter en appel la décision du Groupe de travail sur les brevets de GymCan (le « **GTB** ») de ne pas la recommander à Sport Canada pour l'octroi d'un brevet.
8. Conformément au paragraphe 3.6 du Code, le CRDSC a tenu un appel administratif entre les Parties le 5 février 2025, afin de discuter des questions administratives de la procédure.
9. Le 10 février 2025, les Parties ont participé à une séance de Facilitation de règlement obligatoire, en vertu de l'alinéa 4.2 (b) du Code.
10. Le 11 février 2025, j'ai accepté d'agir comme Arbitre au dossier après avoir été nommé d'un commun accord entre les Parties, conformément à l'alinéa 5.3 (b) du Code.

---

<sup>1</sup> *Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch.2.

11. Le 18 février 2025, j'ai tenu une conférence préliminaire avec les Parties, tel que le prévoit l'alinéa 5.7 (a) du Code, afin de discuter des prochaines étapes du dossier, de la langue des procédures, de la désignation des représentants, et des parties affectées. Il a été convenu que les Parties pourraient soumettre leurs soumissions et leurs pièces dans la langue de leur choix, et que les services d'un interprète seront offerts par le CRDSC lors de l'audience, suivant le paragraphe 3.8 du Code. Deux parties affectées ont été identifiées par l'Intimée que j'ai ajoutées, soit Tegan Shaver et Kahlyn Lawson.
12. Le 21 février 2025, la Demanderesse a produit ses soumissions écrites.
13. Le 26 février 2025, les Parties affectées ont été signifiées de la présente procédure et invitées à y participer, conformément au paragraphe 6.5 du Code. Le 27 février 2025, Tegan Shaver a confirmé sa participation à la procédure. Kahlyn Lawson s'est abstenue de répondre à l'invitation du CRDSC.
14. Le 28 février 2025, l'Intimée a produit ses soumissions écrites.
15. Les Parties affectées ont été invitées à se manifester si elles souhaitaient produire des représentations écrites, autrement elles pourraient présenter des représentations verbales en cours d'audience. Elles n'ont pas manifesté le souhait de produire des représentations écrites, et Mme Amanda Tambakopoulos a fait des représentations verbales à l'audience pour Tegan Shaver.
16. Une audience a eu lieu par vidéoconférence le 3 mars 2025. Lors de cette audience, la Demanderesse, l'Intimée et la Partie affectée (ensemble, les « **Parties** ») ont complété leurs représentations orales sur leurs positions respectives.

#### **IV. CONTEXTE**

17. La présente affaire concerne la décision de l'Intimée, prise par le GTB, de ne pas recommander la candidature de la Demanderesse auprès de Sport Canada pour l'octroi d'un brevet dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes (« **PAA** »).
18. Du 8 au 10 mars 2024, la compétition Challenge Gymnix s'est tenue à Montréal. La Demanderesse y a participé avec l'autorisation de GymCan. Elle s'est qualifiée pour les finales et y a également pris part.
19. Quelques jours avant cette compétition, soit le 4 mars 2024, la Demanderesse a reçu par courriel l'infolettre hebdomadaire de l'Intimée, le *WAG Weekly Update*, dans lequel il est précisé ce qui suit :

##### **3) Clarifications**

*Gymnix – Les athlètes qui participent à la deuxième session représentent leur club et doivent donc porter le leos de leur club. Les athlètes figurant sur la feuille Google pour la deuxième session verront leurs scores comptabilisés comme un devoir pour le PIN. Si votre nom ne figure plus sur la feuille Google, nous vous attendrons toujours à Gymnix et vos scores compteront pour les classements et les brevets, mais cela signifie que vous avez été assigné à deux autres compétitions qui compteront pour vos scores INP. [Nos soulignements]*

20. À la suite du Challenge Gymnix, le 27 mars 2024, l'Intimée informe la communauté gymnique, par le biais de son infolettre hebdomadaire, que les résultats des finales de la compétition ne seront pas pris en compte dans les classements. La communication de l'Intimée se lit comme suit :

## **2) Affectations et classement**

*Les finales du Challenge Gymnix ne sont utilisées pour [aucun] classement – ceci est dû au fait qu'il était plus facile pour les athlètes de participer aux finales du Challenge qu'aux finales de l'International Gymnix et que cela donnerait un avantage aux athlètes qui n'ont pas été nommés dans [l'équipe nationale] pour cette compétition par rapport à ceux qui l'ont été.*

21. Le 7 mai 2024, l'Intimée diffuse à la communauté gymnique, par l'intermédiaire de son infolettre hebdomadaire, une première version des *Critères d'octroi des brevets du PAA – 2025* (les « **Critères** »), datée du 30 avril 2024. La version finale de ce document est finalisée le 23 août 2024 et officiellement publiée pour la communauté gymnique le 9 septembre 2024.
22. Le 9 septembre 2024, l'Intimée publie dans son infolettre hebdomadaire une mise à jour du classement des athlètes de gymnastique artistique féminine en fonction des points de brevet accumulés au cours de l'année. Le pointage de la Demanderesse y est établi à 76 points, incluant les 5 points obtenus grâce à ses résultats en finales du Challenge Gymnix.
23. Le 12 novembre 2024, l'Intimée publie une nouvelle mise à jour du classement des points de brevet. Le pointage de la Demanderesse est alors réduit à 71 points, excluant les 5 points obtenus lors des finales du Challenge Gymnix. Une autre mise à jour du classement est diffusée le 2 décembre 2024, maintenant toujours l'exclusion des points des finales du Challenge Gymnix.
24. Le 3 décembre 2024, Madame Jacinthe Émard, entraîneuse de la Demanderesse, contacte l'Intimée afin de signaler l'omission des points obtenus lors des finales du Challenge Gymnix dans le classement des points de brevet.
25. Le 4 décembre 2024, à la suite de l'intervention de Mme Émard, l'Intimée publie dans son infolettre hebdomadaire une mise à jour du classement des points de brevet, cette fois en réintégrant les points obtenus lors des finales du Challenge Gymnix.
26. Le 5 décembre 2024, le GTB se réunit afin de sélectionner les athlètes devant être nommées pour les brevets de l'année 2025. Cette sélection est effectuée sur la base de la dernière version des Critères, datée du 23 août 2024, ainsi que du classement des points de brevet mis à jour le 4 décembre 2024, lequel inclut les points obtenus lors des finales du Challenge Gymnix.
27. Les nominations sont communiquées à la communauté gymnique par l'intermédiaire de l'infolettre hebdomadaire de GymCan le 11 décembre 2024, puis officiellement présentées à Sport Canada le 13 décembre 2024. La Demanderesse figure parmi les athlètes nommées.

28. Le 20 décembre 2024, un entraîneur de GymCan contacte l'Intimée pour l'informer qu'il croit qu'une erreur s'est glissée dans le classement des points de brevet et les nominations, en raison de la prise en compte des résultats des finales du Challenge Gymnix, qui n'auraient pas dû être comptabilisés. Il transmet ensuite à l'Intimée des documents justificatifs à cet effet le 29 décembre 2024.
29. Le 22 janvier 2025, l'Intimée informe la Demanderesse que les nominations des brevets ont été révisées afin de correspondre au classement des points de brevet tel qu'il apparaissait le 2 décembre 2024. En conséquence, la Demanderesse ne fait désormais plus partie des athlètes recommandées à Sport Canada pour l'octroi des brevets.

## V. **DROIT APPLICABLE ET NORME D'INTERVENTION**

### **DROIT APPLICABLE**

30. Le fardeau de la preuve en matière de différends sur l'octroi de brevets est prévu par le paragraphe 6.10 du Code, qui se lit comme suit :

#### ***6.10 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets***

*Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.* [Nos soulignements]

31. Les critères pour l'octroi des brevets des athlètes de gymnastique artistique féminine dans le cadre du PAA pour l'année 2025 sont établis par GymCan dans son document du 23 août 2024, *Critères d'octroi des brevets – 2025*.
32. Selon la section 1 des Critères, les nominations pour les brevets du PAA de Sport Canada sont fondées sur des indices de performance établis par GymCan. La section 1 va comme suit :

*Gymnastique Canada (GymCan) participe au programme national d'aide aux athlètes (PAA) géré par Sport Canada. En tant que discipline olympique reconnue, la gymnastique artistique féminine (GAF) peut proposer chaque année à Sport Canada la candidature d'athlètes en vue d'obtenir un soutien financier et matériel sur la base de critères de performance convenus et publiés à l'avance par GymCan. Les performances d'une athlète au cours de l'année, et conformément aux critères de performance du PAA publiés cette année, rendent l'athlète admissible à une nomination pour un soutien du PAA pour l'année*

*suivante. Il ne s'agit en aucun cas d'une garantie de nomination ou de soutien au PAA pour l'année suivante.*

*[...]*

*Le cycle des brevets pour la gymnastique artistique féminine s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025. Les nominations seront basées sur les résultats obtenus entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 30 novembre 2024.*

33. La responsabilité des nominations incombe au GTB, qui doit sélectionner les athlètes conformément au processus d'octroi des brevets, tel que prévu à la section 4.1 des Critères :

*L'identification des athlètes à nommer à Sport Canada relèvera de la responsabilité du Groupe de travail sur les brevets (GTB) de la GAF. Les nominations seront basées sur le processus d'octroi des brevets et sur l'évaluation des experts du GTB. Le rôle du GTB est de fournir un apport technique de haute performance approprié à la discussion concernant les nominations d'athlètes pour l'examen des brevets du PAA. Le GTB travaillera par consensus.*

34. La section 11 des Critères prévoit le processus de nomination des brevets :

*Les nominations pour les brevets du PAA seront attribuées par ordre de priorité comme suit jusqu'à ce que le financement du PAA soit épuisé. La liste de classement continuera à sélectionner quatre (4) substitués :*

***Priorité 1 – 10 brevets (ou brevets partiels) aux athlètes seniors de la saison de compétition précédente dans l'ordre suivant :***

***1.1 Critères internationaux seniors de Sport Canada (SR1)***

*[...]*

***1.2 Critères internationaux seniors de Sport Canada (SR2)***

*[...]*

***1.3 Critères nationaux seniors GymCan (SR)***

*Les critères des brevets nationaux seniors ont été conçus pour identifier les athlètes qui ont le potentiel d'atteindre les critères des brevets internationaux seniors (ci-dessus).*

- a) *Le reste de l'allocation de priorité 1 sera comblé par les athlètes en ordre de classement selon l'Annexe A avec la meilleure note minimale de 50,0 au concours individuel multiple dans une compétition admissible aux points de brevet ou être parmi les trois premières aux points de brevet à un appareil individuel.*

35. Les points de brevet, qui établissent le classement des athlètes, peuvent être accumulés lors des compétitions énoncées à la section 10.2 des Critères :

*Les points peuvent être accumulés dans le cadre de compétitions nationales (Élite Canada (ÉC) et Championnats canadiens (CC)) et internationales. Les compétitions internationales admissibles sont celles qui se déroulent selon les règles de la FIG junior ou senior (minimum FIG I) et auxquelles l'athlète a été « assignée » ou « autorisée » à participer par GymCan.*

### **NORME D'INTERVENTION**

36. La norme d'intervention applicable à la présente affaire est la norme de la décision raisonnable de la décision de principe Dunsmuir<sup>2</sup>, ensuite confirmée et clarifiée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Vavilov<sup>3</sup>.
37. Conformément à la norme de la décision raisonnable, le CRDSC, en tant que décideur administratif, doit faire preuve de déférence envers la décision initiale rendue par l'Intimée. Toutefois, il peut substituer cette décision si elle s'avère déraisonnable, c'est-à-dire si elle ne répond pas aux exigences d'intelligibilité, de transparence et de justification intrinsèque.

## **VI. POSITION DES PARTIES**

### **POSITION DE LA DEMANDERESSE**

38. La Demanderesse soutient que l'Intimée a commis une erreur en omettant de lui attribuer les 5 points de brevet qu'elle avait obtenus lors de sa participation aux finales du Challenge Gymnix, tenu du 8 au 10 mars 2024. Cette décision du 22 janvier 2025 a eu pour conséquence de l'exclure de la liste des athlètes recommandées à Sport Canada pour l'octroi d'un brevet pour l'année 2025.
39. La Demanderesse soutient que les résultats des finales du Challenge Gymnix doivent être pris en compte dans le système de pointage pour l'octroi des brevets, puisque l'Intimée avait initialement prévu leur inclusion avant la tenue de la compétition. En effet, le 4 mars 2024, soit quelques jours avant l'événement, l'Intimée avait informé la communauté gymnique, par l'intermédiaire de son infolettre hebdomadaire, que les résultats du Challenge Gymnix seraient pris en considération pour l'attribution des brevets. Elle précisait notamment : « *nous vous attendrons toujours à Gymnix et vos scores compteront pour les classements et les brevets.* »
40. La Demanderesse affirme que c'est en se fiant à cette indication qu'elle a pris la décision de participer aux finales du Challenge Gymnix, malgré une blessure latente. Son objectif était d'accumuler des points de brevet afin d'optimiser ses chances d'obtenir un brevet pour l'année 2025. Aussi, cette décision a été difficile à prendre, car elle risquait de compromettre sa préparation pour d'autres compétitions d'envergure imminentes, auxquelles elle devait également prendre part.

---

<sup>2</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 1 RCS 190.

<sup>3</sup> *Canada c. Vavilov*, 2019 SCC 65.

41. La Demanderesse soutient que la décision de l'Intimée de ne pas la recommander pour un brevet, en se fondant sur un classement des points de brevet qui exclut ceux obtenus lors des finales du Challenge Gymnix, est incohérente avec les informations fournies par l'Intimée avant la tenue de la compétition. Elle fait valoir que l'Intimée avait clairement indiqué que les résultats du Challenge Gymnix compteraient pour l'attribution des brevets, ce qui a guidé sa décision de participer aux finales. Ainsi, l'exclusion rétroactive de ces points constitue un revirement injustifié et contraire aux principes d'équité et de prévisibilité.
42. La Demanderesse soutient également que les communications de l'Intimée postérieures à la compétition ne permettent pas de conclure à une intention claire d'exclure les résultats des finales du Challenge Gymnix du calcul des points de brevet. Dans sa communication du 27 mars 2024, l'Intimée informe la communauté gymnique en ces termes : « *[L]es finales du Challenge Gymnix ne sont utilisées pour aucun classement.* » Toutefois, cette déclaration demeure ambiguë quant à son application aux points de brevet, laissant place à une incertitude quant à la portée réelle de cette exclusion.
43. Selon la Demanderesse, cette infolettre démontre plutôt l'intention de l'Intimée de comptabiliser les résultats des finales du Challenge Gymnix pour les points de brevet, puisqu'il y est uniquement précisé que ces résultats ne seront pas utilisés pour les classements, sans mentionner explicitement leur exclusion du calcul pour l'octroi de brevets. Elle souligne que, dans sa communication du 4 mars 2024, l'Intimée avait distingué la prise en compte des résultats de la compétition pour les classements et pour l'attribution des brevets. Sur cette base, la Demanderesse en conclut que l'Intimée a toujours eu l'intention d'inclure les résultats des finales du Challenge Gymnix dans le calcul des points de brevet, et que leur exclusion ultérieure constitue un changement injustifié des critères après la tenue de la compétition.
44. La Demanderesse soutient que l'intention initiale de l'Intimée était bel et bien d'inclure les points des finales du Challenge Gymnix dans l'octroi des brevets, comme en témoigne leur prise en compte dans la mise à jour du classement des points de brevet du 9 septembre 2024. De plus, elle affirme que l'Intimée a elle-même reconnu son erreur en excluant ces points dans les mises à jour subséquentes du 12 novembre et du 2 décembre 2024. Cette reconnaissance se serait manifestée par la correction apportée le 4 décembre 2024, où l'Intimée a réintégré ces résultats dans le classement, confirmant ainsi que leur omission précédente n'était pas justifiée.
45. Pour ces raisons, la Demanderesse demande la réintégration des points qu'elle a obtenus lors des finales du Challenge Gymnix dans le calcul des points de brevet. En conséquence, elle réclame également que sa candidature soit de nouveau recommandée pour l'attribution des brevets pour l'année 2025, conformément aux critères initialement communiqués par l'Intimée.

#### **POSITION DE L'INTIMÉE**

46. L'Intimée affirme que sa décision du 22 janvier 2025 de ne pas recommander la Demanderesse à Sport Canada pour l'octroi des brevets est raisonnable et conforme au processus de nomination établi et approuvé par son Comité du programme féminin (« CPF »). Elle soutient que cette décision repose sur l'application rigoureuse des

critères en vigueur et qu'elle s'inscrit dans une démarche équitable visant à assurer la cohérence et l'intégrité du processus de sélection.

47. L'Intimée soutient que, bien que les résultats des qualifications du Challenge Gymnix devaient être pris en compte dans le classement des points de brevet, il n'a jamais été prévu d'inclure les résultats des finales de cette compétition dans le processus de nomination. Elle justifie cette exclusion par le niveau de difficulté du Challenge Gymnix, qu'elle considère inférieur à celui de l'International Gymnix, une compétition sanctionnée par la FIG et tenue aux mêmes dates. Selon l'Intimée, accorder des points de brevet pour les finales du Challenge Gymnix aurait créé un avantage indu pour les athlètes y participant, au détriment de celles qui concouraient à l'International Gymnix, où l'accès aux finales était plus sélectif en raison du niveau de compétition plus élevé.
48. L'Intimée affirme que ses actions ont toujours été cohérentes avec cette intention. Elle rappelle qu'elle a informé la communauté gymnique, le 27 mars 2024, que les résultats des finales du Challenge Gymnix ne seraient pas pris en compte pour les points de brevet. Elle soutient également que ces points n'ont jamais été inclus dans le classement officiel des athlètes, à l'exception d'une erreur survenue dans la mise à jour du 4 décembre 2024, qui a temporairement intégré ces résultats avant d'être corrigée.
49. Cette erreur a altéré le classement final des points de brevet et entraîné la nomination erronée de certains athlètes. L'Intimée soutient que la correction de cette erreur était nécessaire afin de garantir l'intégrité du processus de nomination et de formuler des recommandations conformes aux critères préétablis. Elle affirme que cette rectification permettait d'assurer le respect des règles établies, notamment l'exclusion des résultats des finales du Challenge Gymnix, et d'éviter qu'une erreur administrative compromette l'équité du système de sélection des brevets.
50. L'Intimée soutient que sa décision représente l'issue la plus équitable pour l'ensemble de la communauté gymnique, en assurant l'application cohérente et rigoureuse des critères de sélection établis.
51. De façon accessoire, l'Intimée reconnaît les erreurs de communication qui ont mené à ces difficultés. Elle souligne un roulement de personnel anormal au cours de la dernière année, ce qui lui a causé des défis dans l'administration de ses différents programmes, et qui auraient pu expliquer les erreurs de marquage et de communication relevées dans les différents documents.
52. En conséquence, l'Intimée demande le rejet de la demande de la partie adverse, estimant que la correction apportée au classement des points de brevet était justifiée et conforme aux principes de transparence et d'équité du processus de nomination.

### **POSITION DE LA PARTIE AFFECTÉE**

53. La partie affectée soutient que la Demanderesse avait eu plusieurs occasions de contester les modifications apportées aux critères de sélection, notamment l'exclusion des points obtenus lors des finales du Challenge Gymnix. En effet, dès le 27 mars 2024, l'Intimée a communiqué cette information à la communauté gymnique dans son infolettre hebdomadaire, précisant que les résultats des finales du Challenge Gymnix ne seraient pas utilisés pour les classements. La Demanderesse, ayant reçu cette communication, aurait pu soulever toute objection à ce moment-là si elle estimait que

cette décision était contraire aux critères en vigueur ou susceptible de lui causer un préjudice.

54. De plus, la Demanderesse a également reçu plusieurs mises à jour du classement des points de brevet, notamment celles du 12 novembre et du 2 décembre 2024, dans lesquelles ses points obtenus en finale du Challenge Gymnix n'étaient pas comptabilisés. À chacune de ces occasions, elle aurait pu signaler l'omission et demander des clarifications sur l'application des critères. La partie affectée considère donc que la Demanderesse a eu amplement le temps de faire valoir ses préoccupations. Son absence d'opposition préalable affaiblit son argument selon lequel l'exclusion de ces points constitue une décision inattendue ou injustifiée de la part de l'Intimée.

## **VII. ANALYSE**

55. Dans le cadre de cette affaire, il m'appartient de déterminer si l'Intimée s'est acquittée de son fardeau de preuve en démontrant que les critères d'octroi des brevets ont été établis et appliqués de manière appropriée, et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères, conformément au paragraphe 6.10 du Code.
56. À la lumière des soumissions écrites et orales des parties, ainsi que des pièces soumises à l'appui, je conclus que l'Intimée ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve tel qu'exigé par le paragraphe 6.10 du Code.
57. Tout d'abord, les Critères auraient bénéficié de plus de clarté. Leur version finale, datée du 23 août 2024, précise à sa section 10.2 que les points de brevet peuvent être accumulés dans le cadre de compétitions nationales, notamment Élite Canada et les Championnats canadiens, ainsi que dans des compétitions internationales. Toutefois, aucune indication supplémentaire ne permet de déterminer précisément quelles compétitions nationales et internationales sont admissibles ou exclues de ce processus. Cette absence de clarté engendre une ambiguïté qui peut nuire à l'application uniforme et prévisible des critères de sélection, au détriment de l'Intimée et de l'ensemble de la communauté sportive visée.
58. En l'absence de précisions supplémentaires dans les Critères, les communications de l'Intimée revêtent une importance substantielle pour clarifier la manière dont les points de brevet seront comptabilisés. Les informations transmises à la communauté gymnique, notamment par l'intermédiaire de l'infolettre hebdomadaire, jouent ainsi un rôle essentiel pour clarifier les compétitions éligibles. Ces communications doivent donc être cohérentes, accessibles et dénuées d'ambiguïté afin d'assurer une application juste et prévisible des règles de sélection.
59. Le 4 mars 2024, en annonçant que les résultats du Challenge Gymnix seraient pris en compte pour le calcul des points de brevet, l'Intimée a complété les Critères, qui, dans leur version officielle du 23 août 2024, n'avaient pas été établis de manière complète et claire. Cette communication a ainsi contribué à préciser l'interprétation des critères, en palliant les lacunes du document officiel, et a créé une attente légitime chez les athlètes quant à l'inclusion de ces résultats dans le processus de sélection des brevets.
60. Dans cette communication, aucune distinction n'a été apportée entre les qualifications et les finales du Challenge Gymnix. Les indications fournies par l'Intimée laissaient

entendre que l'ensemble des résultats de cette compétition, tant ceux des qualifications que des finales, seraient pris en considération pour le classement des points de brevet. Cette absence de distinction renforce l'interprétation selon laquelle l'Intimée avait initialement l'intention d'inclure tous les résultats du Challenge Gymnix dans le processus de sélection des brevets.

61. À la suite de cette communication, il était légitime pour la communauté gymnique de considérer que les résultats du Challenge Gymnix seraient pris en compte pour l'attribution des points de brevet et, en conséquence, d'adapter leurs décisions et stratégies de compétition en fonction de cette information. La Demanderesse s'est d'ailleurs appuyée sur ces informations pour structurer sa participation, choisissant de concourir aux finales du Challenge Gymnix malgré des douleurs physiques, dans l'objectif d'accumuler des points de brevet en vue de sa nomination.
62. L'Intimée ne peut invoquer sa communication du 27 mars 2024 pour se décharger de son fardeau de preuve quant à la démonstration que les critères d'octroi des brevets ont été établis de manière appropriée et qu'il était raisonnable d'exclure les résultats des finales du Challenge Gymnix du calcul des points de brevet. Premièrement, cette communication mentionne que les résultats des finales ne seront utilisés pour aucun classement, sans mentionner les brevets. Or, la communication du 4 mars précisait justement le classement et les brevets. Il était raisonnable pour un lecteur averti que l'omission des brevets de la communication du 27 mars permettait de conclure qu'ils n'étaient pas visés par cette exclusion.
63. Les organisations nationales de sport détiennent un monopole sur la gouvernance de leur sport, et reçoivent un financement important de l'État. Une de leurs missions principales est d'assurer une cohérence et prévisibilité limpide dans l'adoption et l'application de critères de sélection pour la composition d'équipes nationales, olympiques et pour la recommandation d'octroi de brevets. Un athlète insatisfait de la gouvernance de son organisation ne peut se tourner vers une organisation concurrente. Cette position de monopole crée une attente juridique telle que le corridor d'erreur tolérée par les instances arbitrales demeurera toujours très étroit, et se limitera à des erreurs purement techniques et évidentes.
64. Ainsi, les critères d'octroi des brevets doivent être clairs, explicites et ne laisser place à aucune incertitude quant à leur application. Les organisations sportives ont une obligation de transparence et de clarté envers leurs membres, afin de garantir une compréhension sans équivoque des règles qui leur sont applicables. Cette exigence est d'autant plus importante car ces règles ont un impact direct sur la carrière sportive des athlètes, influençant leurs choix stratégiques et leur engagement dans les compétitions. En l'espèce, l'absence de précision quant à l'application de l'exclusion des finales du Challenge Gymnix aux points de brevet a créé une incertitude qui ne saurait être invoquée *a posteriori* pour justifier la modification des critères de sélection. Ouvrir cette porte permettrait des situations d'abus et même de biais décisionnel, bien que rien dans la preuve ne me permet d'avancer cette théorie.
65. Aussi, pour être établis de manière appropriée, les critères d'octroi des brevets doivent être définis et communiqués avant la tenue des compétitions concernées, afin d'assurer la transparence et l'équité du processus de sélection. Même si l'on admettait que la communication du 27 mars 2024 pouvait raisonnablement être interprétée comme une modification des critères d'octroi des brevets, une telle modification

postérieure à la compétition ne pourrait être justifiée que dans des circonstances exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour plus de clarté, une circonstance exceptionnelle acceptable pourrait, par exemple, se manifester par l'annulation d'une compétition ou le refus de visas à la moitié des athlètes concurrents. Une simple constatation, après l'événement, que *le calibre n'était pas assez relevé* n'est pas suffisant, sauf si les critères accordent cette discrétion au comité de sélection, mais encore faudrait-il que cette discrétion soit raisonnable, et appliquée raisonnablement. Les critères de sélection n'envisageaient pas cette possibilité.

66. En vertu des principes d'équité et de prévisibilité, l'Intimée ne peut ainsi modifier rétroactivement et unilatéralement les critères d'octroi des brevets sans compromettre l'intégrité du processus et sans causer un préjudice injustifié aux athlètes, qui ont pris leurs décisions en fonction des critères initialement communiqués. L'Intimée ne peut non plus justifier ces modifications en invoquant des erreurs cléricales, manifestes ou évidentes, puisqu'il s'agit ici d'un changement substantiel des règles de sélection, et non d'une simple correction technique.
67. Autoriser la modification des critères de sélection après la tenue des compétitions crée un précédent ouvrant la porte à l'arbitraire, ce qui va à l'encontre des principes fondamentaux d'équité et de prévisibilité dont doivent bénéficier les athlètes. Une telle pratique remet en cause la légitimité même des critères de sélection, qui doivent impérativement être fondés sur des bases objectives et transparentes afin d'assurer un sport intègre et équitable.
68. Les athlètes doivent être pleinement informés des règles qui leur sont applicables avant de prendre part à une compétition, leur permettant ainsi d'adopter une stratégie éclairée et conforme aux exigences établies. Modifier ces règles *a posteriori* nuit non seulement aux athlètes concernés, mais compromet également la crédibilité du processus de sélection dans son ensemble. Une équité procédurale rigoureuse est essentielle pour préserver l'intégrité du système et maintenir la confiance des athlètes dans les instances sportives.
69. L'Intimée ne s'est ainsi pas déchargée de son fardeau de preuve en démontrant que la décision contestée a été prise en conformité avec les critères établis. Les critères sur lesquels un athlète pouvait raisonnablement se fier étaient ceux communiqués le 4 mars 2024, selon lesquels les résultats du Challenge Gymnix devaient être comptabilisés pour l'attribution des brevets.
70. En modifiant rétroactivement le classement des points de brevet et en retirant les 5 points de la Demanderesse le 22 janvier 2025, l'Intimée a agi en contradiction avec ses propres critères. Une telle décision, prise après coup et sans justification valable, ne peut être considérée comme raisonnable. Elle introduit une insécurité juridique pour les athlètes et compromet la prévisibilité du processus de sélection, ce qui rend la décision de l'Intimée manifestement déraisonnable.

## **VIII. DÉCISION**

71. L'appel de la Demanderesse est accueilli, et j'ordonne à l'Intimée de réviser sa liste de classement par le système d'objectifs de pointage en y incluant les points de brevet

des finales du Challenge Gymnix 2024, et de présenter à Sport Canada les nouvelles nominations des athlètes résultant de cette révision.

Montréal, ce 18 mars 2025.



---

M<sup>e</sup> Patrice Brunet, Arbitre